

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du : 30 JUIN 2021**

Le 30 juin 2021 à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Clair Vallon à Bagnères-de-Bigorre, à la suite de la convocation adressée le 24 juin 2021.

**Nombre de membres en exercice : 46.**

**39 PRESENTS** : M. BRUNE, *Président*. MM. CAZABAT, VIAU, Mme Christelle ABADIE, MM. MENVIELLE, PUJO-MENJOUET, ROBBE, DETHOU, ROUX, MASCARAS, Yves PUJO, *Vice-Présidents*.

M. ABAT, Mme ALBAN-COLOMES, MM. ARBERET, BARRERE, BARTHE, Mmes BAQUE-HAUNOLD, BASCAULES, MM. BROCA, CHAUVEAU, DABAT, Mmes DARRIEUTORT, DESPIAU, M. DESSAIN, Mme DUBARRY, M. DUPUY, FOURCADE, Mme GALLO, MM. IRR, LACRAMPE, Mme LAFFORGUE, MM. LE CARDINAL, MARQUERIE, PAILHON, PUJOL, Mmes SAMITIER, SENTUBERY-CHAGNOT, VERDOUX, M. WITZGALL, *Délégués*.

**Dont 3 délégués titulaires absents suppléés** : M. Daniel MANSE par M. FOURCADE, M. DANSAUT par M. PAILHON, M. Michel MANSE par M. WITZGALL.

**7 ABSENTS** : M. BEGUE.

**Dont 6 EXCUSES** : Mmes LE GUENNIC, POIZAT, MM. ANGLADE, ABADIE, DUBOURG, RABAUD.

**2 Pouvoirs de vote** : Monsieur le Président dépose sur le bureau les pouvoirs de vote de : M. ABADIE à M. BARTHE, M. DUBOURG à M. CAZABAT.

**Délibération n° 2021/84**

**FIXATION DES TARIFS ET PERIODES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR**  
**POUR L'ANNEE 2022**

Rapporteur : M. MENVIELLE

Par délibération en date du 27 Septembre 2016, la communauté de communes de la Haute Bigorre a institué sur son territoire, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, la taxe de séjour.

Les dernières évolutions législatives et réglementaires imposent une réactualisation quant à l'évolution du tarif plafond de la taxe de séjour concernant les hébergements non classés (meublés de tourisme non classés, hôtels de tourisme non classés, résidences de tourisme non classées et villages de vacances non classés).

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU le rapport de M. le Président ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 06/11/1995 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

**DELIBERATION:** Le conseil communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- ADOPTE les conclusions du rapporteur
- DECIDE :

**Article 1 :**

La communauté de communes de la Haute Bigorre a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2022.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Le Conseil Départemental des Hautes - Pyrénées, par délibération du 06/11/1995, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de la Haute Bigorre pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

<b>Catégories d'hébergements</b>	<b>Tarif CC</b>	<b>TA CD</b>	<b>Tarif taxe</b>
Palaces	3.64 €	0.36 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.82 €	0.18 €	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.38 €	0.14 €	1.52 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.97 €	0.10 €	1.07 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.81 €	0.08 €	0.89 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0.67 €	0.07 €	0.74 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.49 €	0.05 €	0.54 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

### Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

### Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

### Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Le Président certifie que la présente  
délibération a été affichée par extrait,  
à la porte de la Mairie le **1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

**LE PRESIDENT,**

  
**Jacques BRUNE**



**LE PRESIDENT,**

  
**Jacques BRUNE**